

## **DÉCLARATION PAYS PAR PAYS : POINT D'ÉTAPE SUR LES RELATIONS D'ÉCHANGE ET SUR LA MISE EN ŒUVRE**

*(Dernière mise à jour : mai 2017)*

### **APERÇU**

Aux termes du standard minimum établi par le Rapport sur l'Action 13 du BEPS, les entreprises multinationales sont tenues de déposer leurs premières déclarations pays par pays pour les exercices débutant à partir du 1er janvier 2016, et les premiers échanges automatiques des déclarations pays par pays auront lieu en juin 2018 au plus tard. Les sections ci dessous retracent les importants progrès accomplis pour instaurer les relations nécessaires aux échanges automatiques ; décrivent la mise en œuvre du dépôt de la déclaration par l'entité mère ultime dans chaque juridiction ; indiquent les juridictions qui autoriseront le dépôt par l'entité mère de substitution ; et présentent les mesures qui sont prises pour s'assurer que le dépôt local est exigé uniquement dans les conditions prévues par le standard minimum, ainsi que pour éviter tout impact négatif sur les groupes d'entreprises multinationales lorsqu'une juridiction applique le dépôt local, tandis que l'entité mère ultime ou l'entité mère de substitution d'un groupe d'entreprises multinationales dépose la déclaration pays par pays à une date ultérieure conforme au standard minimum..

### **ÉCHANGE AUTOMATIQUE DES DÉCLARATIONS PAYS PAR PAYS**

À ce jour, [57 juridictions](#) ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, qui définit les conditions et les aspects opérationnels de l'échange des déclarations pays par pays en vertu de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Plus d'une trentaine d'entre elles ont déjà transmis des notifications au Secrétariat de l'Organe de coordination, dressant la liste des autres signataires avec lesquels elles comptent avoir en place un accord d'échange des déclarations pays par pays. En outre, les déclarations pays par pays seront échangées automatiquement entre les États membres de l'UE en vertu de la Directive du Conseil 2016/881/UE (dite « DAC 4 »). Cela représente au total plus de 700 relations d'échange entre juridictions. Un certain nombre de juridictions s'emploient également à conclure des accords bilatéraux entre autorités compétentes dans les cas où elles ont l'intention d'échanger des déclarations pays par pays en vertu de conventions de double imposition ou d'accords d'échange de renseignements fiscaux.

- [Voir la liste complète des relations d'échange établies à ce jour.](#)

### **DÉPÔT PAR L'ENTITÉ MÈRE ULTIME ET DÉPÔT PAR L'ENTITÉ MÈRE DE SUBSTITUTION**

Le standard minimum de l'Action 13 prévoit que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays auprès de l'administration fiscale de sa juridiction de résidence. Le rapport sur l'Action 13 recommande aux juridictions d'octroyer jusqu'à 12 mois suivant le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable pour le dépôt de la déclaration, mais les juridictions peuvent anticiper ce délai. À l'heure actuelle, environ 45 juridictions ont introduit une obligation pour les entités mères ultimes résidents de déposer des déclarations pays par pays.

Un groupe d'entreprises multinationales peut aussi désigner une entité constitutive pour faire office d'entité mère de substitution et déposer une déclaration pays par pays sur une base volontaire. Dans ce cas, l'entité mère de substitution peut aussi être l'entité mère ultime du groupe (par exemple, lorsque la juridiction de l'entité mère ultime n'impose pas le dépôt de déclarations pays par pays pour un exercice fiscal déclarable particulier, mais s'est



BETTER POLICIES FOR BETTER LIVES

dotée d'une législation et autorise le dépôt sur une base volontaire), ou bien une entité constitutive située dans une juridiction différente qui autorise le dépôt des déclarations pays par pays par des entités mères de substitution.

À ce jour, 10 pays ont informé l'OCDE qu'elles autoriseront le dépôt volontaire de substitution par l'entité mère ultime résidente d'un groupe d'entreprises multinationales, et environ 45 pays autoriseront le dépôt de substitution par des entités constitutives qui ne sont pas les entités mères ultimes de leur groupe.

- [Voir le status actuel de la mise en œuvre de la déclaration pays-par-pays.](#)

## DÉPÔT LOCAL

Bien que cet aspect ne fasse pas partie du standard minimum de l'Action 13, une juridiction peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander le dépôt d'une déclaration pays par pays par une entité constitutive résidente qui n'est pas l'entité mère ultime de son groupe (dépôt local). Une juridiction n'est pas tenue d'appliquer le dépôt local, mais si elle le choisit, elle ne peut le faire que dans trois circonstances bien précises. The UPE of an MNE group is not obligated to file a CbC Report in its residence jurisdiction.

1. L'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales n'est pas obligée de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence.
2. La juridiction de résidence de l'entité mère ultime est liée par un accord international (convention fiscale bilatérale ou multilatérale ou accord d'échange de renseignements fiscaux prévoyant l'échange automatique de renseignements fiscaux) avec la juridiction de résidence d'une entité constitutive, mais il n'existe pas d'accord éligible entre les autorités compétentes en place entre les deux juridictions au terme de la période de 12 mois suivant la fin de l'exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales.
3. Une défaillance systémique concernant l'échange des déclarations pays par pays de la part de la juridiction de résidence fiscale de l'entité mère ultime a été notifiée à l'entité constitutive par l'administration fiscale de sa juridiction de résidence.

Même si l'une de ces conditions est remplie, le dépôt local n'est pas autorisé lorsqu'une déclaration pays par pays sera déposée par une entité mère de substitution du groupe pour l'exercice fiscal déclarable concerné (à certaines conditions) ou lorsque la juridiction de résidence de l'entité constitutive ne remplit pas les conditions visées par le standard minimum concernant la cohérence, la confidentialité et l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Afin d'apporter davantage de certitude aux groupes qui doivent se préparer au dépôt des déclarations pays par pays par les entités mères ultimes ou de substitution, et éviter le dépôt local dans la mesure du possible, l'OCDE aide les juridictions à mettre en place le plus tôt possible l'obligation pour les entités mères ultimes résidentes de déposer une déclaration pays par pays et à conclure des accords éligibles entre autorités compétentes avec d'autres juridictions avec lesquelles elles prévoient d'échanger des déclarations pays par pays.

Un certain nombre de juridictions exigent que les entités mères ultimes résidentes déposent les déclarations pays par pays avant le 31 décembre 2017 et peuvent également imposer une obligation de dépôt local aux entités constitutives résidentes qui ne sont pas des entités mères ultimes. Ces juridictions souhaitent s'assurer que les entités constitutives résidentes membres de groupes d'entreprises multinationales pour lesquels une entité mère ultime ou de substitution déposera une déclaration pays par pays d'ici le 31 décembre 2017 ne seront pas impactées par ces obligations de dépôt local.

### **Brésil**

Au Brésil, la déclaration pays par pays s'applique aux exercices fiscaux déclarables qui débutent à partir du 1er janvier 2016 ; les entités mères ultimes résidentes sont tenues de déposer une déclaration pays par pays en même temps que leur déclaration d'impôt sur les bénéfices pour l'année. Cela signifie que les premières déclarations pays



BETTER POLICIES FOR BETTER LIVES

par pays seront déposées par les entités mères ultimes résidentes d'ici le 31 juillet 2017 pour les groupes qui suivent l'année civile. Ce délai de dépôt s'applique aussi aux entités constitutives résidentes qui ne sont pas des entités mères ultimes dès lors que les conditions prévues par le standard minimum pour un dépôt local sont remplies. Selon la réglementation brésilienne sur les déclarations pays par pays, les entités constitutives résidentes qui ne sont pas des entités mères ultimes doivent notifier à l'administration fiscale, d'ici le 31 juillet 2017, l'identité et la résidence fiscale de l'entité déclarante (l'entité mère ultime ou de substitution) du groupe et confirmer que les conditions d'un dépôt local ne sont pas remplies, si elles souhaitent éviter un dépôt local.

Une entité constitutive résidente qui souhaite éviter un dépôt local doit soumettre une notification d'ici le 31 juillet 2017, informant l'administration fiscale brésilienne de l'identité et de la résidence fiscale de l'entité déclarante du groupe, sur une base estimative quant à savoir si les conditions autorisant un dépôt local seront satisfaites au 31 décembre 2017. Si cette notification s'avère par la suite incorrecte, une entité constitutive résidente peut soumettre une notification modifiée d'ici le 31 décembre 2017, ou se soumettre à l'obligation de dépôt local.

### ***République populaire de Chine***

En République populaire de Chine (RPC), la déclaration pays par pays s'applique aux exercices fiscaux déclarables qui débutent à partir du 1er janvier 2016. Les entités mères ultimes résidentes sont tenues de déposer une déclaration pays par pays en même temps que leur déclaration d'impôt sur les bénéfices pour l'exercice déclarable (d'ici le 31 mai de l'année suivante pour un groupe d'entreprises multinationales qui suit le calendrier de l'année civile). Les entités constitutives résidentes qui ne sont pas des entités mères ultimes ne sont pas automatiquement tenues de déposer des déclarations pays par pays en RPC, mais les autorités fiscales locales peuvent leur demander de produire la déclaration pays par pays lors d'une vérification des prix de transfert, lorsque les conditions prévues par le standard minimum pour le dépôt local sont remplies.

Des instructions internes émises auprès des autorités fiscales locales indiquent clairement que lorsqu'une entité constitutive chinoise membre d'un groupe produit des preuves écrites attestant qu'une déclaration pays par pays pour l'exercice fiscal déclarable sera déposée par l'entité mère ultime ou de substitution du groupe dans une autre juridiction qui dispose d'un délai de dépôt plus tardif, une extension du délai de dépôt local sera alors accordée. Lorsque l'entité mère ultime ou de substitution d'un groupe est tenue de déposer une déclaration pays par pays conformément au standard minimum, et lorsque les conditions autorisant un dépôt local ne sont pas satisfaites, le dépôt local ne sera pas requis en Chine.